

## Éléments de langage 02/10/2023 – version 1

### Maladie Hémorragique Épizootique – MHE

#### Qu'est-ce que c'est ?

- Maladie Hémorragique Épizootique = EHD en anglais : Épizootic Haemorrhagic Disease ;
- Non transmissible à l'homme et aucun impact pour les denrées alimentaires ;
- Virus de la même famille que la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) (pas de possibilité de recombinaison entre eux) ;
- Huit sérotypes actuellement identifiés. Des virus récemment isolés en Afrique du Sud, en Chine et au Japon pourraient constituer de nouveaux sérotypes viraux ;
- Seuls les sérotypes 1, 2, 6, 7 et 8 sont capables d'induire des signes cliniques chez les bovins. **En France nous avons le sérotype 8.**

#### Historique de la maladie à l'international, en Europe et en France

- Enzootique en Amérique du Nord, en Asie, au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et en Australie ;
- Arrivée sur le continent européen fin 2022 en Italie, au Portugal et en Espagne. Les cas les plus récents ont été reportés en Espagne, fin août 2023 à moins de 100 Kms de la frontière française ;
- **Au 19 septembre 2023 trois foyers de MHE ont été détectés en France dans les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées.**

#### Comment se transmet la maladie ?

- Transmission par des moucheron piqueurs du genre Culicoïdes. Ces insectes vivent en moyenne de 10 à 20 jours. Avec des conditions climatiques favorables (humidité, température) ils peuvent vivre de 40 à 90 jours ;
- Vecteurs de transmission identiques à ceux de la FCO ;
- 2 kms par jour soit près de 15kms par semaine selon le vent ;
- Transmission sur de plus longues distances avec les mouvements d'animaux infectés ;
- Transmission mécanique par les aiguilles possibles

#### Quels sont les signes évocateurs de la maladie ?

- Touche les ruminants sauvages (notamment les cervidés) et les bovins ;
- Les cas cliniques rapportés chez les bovins à l'étranger et ceux observés dans le sud-ouest de la France sont très proches des signes cliniques rapportés dans les cas de FCO ;
- Tableau clinique est à dominante hémorragique ;
- Signes cliniques observés chez les bovins (une association de ces signes cliniques) :
  - Incubation de 6 à 8 jours, virémie chez les bovins : environ 30 jours
  - Fièvre
  - Animal qui bave (hypersalivation)
  - Boiterie, œdème des pattes
  - Congestion et ulcères dans la bouche ; prolapsus lingual

1



- Abattement, amaigrissement
- Symptômes oculaires
- Irritation du mufler, ulcères des naseaux
- Trayons enflés et rouges +/- œdème de la mamelle
- Baisse de production laitière de 3 à 5 %.

### Quels sont les moyens de lutte existants ?

- Il n'y a pas de vaccin disponible contre la MHE (sauf pour le sérotype 2 présent au Japon mais son utilisation est délicate) ;
- Le traitement consiste à lutter contre les symptômes pour soulager les animaux.

### Les préconisations pour les éleveurs

- Surveiller les animaux matin et soir : état général, motricité, comportement alimentaire/hydratation, production ;
- Contacter son vétérinaire ;
- Traiter les signes cliniques dès leur apparition : fièvre, lésions buccales, défaut d'hydratation, plaies...
- Dans certains cas : désinsectisation possible des animaux (traitements identiques FCO) en respectant scrupuleusement les modalités d'application : non efficace à 100% mais peut limiter la contamination en traitant les animaux malades ou protégeant des animaux fragiles ;
- Limiter les mouvements depuis une zone réglementée pour éviter l'accélération de la propagation de la maladie ;
- Désinsectiser les véhicules de transports lors des mouvements.

**Position de GDS France : Ralentir la progression de la maladie => limiter l'impact collectif d'un point de vue sanitaire et donc ralentir le zonage qui s'en suit => limiter l'impact commercial qui à son tour entraînerait un impact sanitaire si les animaux étaient bloqués**

### Quelles sont les conséquences de l'arrivée de cette maladie en France ?

- Maladie réglementée au niveau européen et à déclaration obligatoire (les suspicions cliniques et les cas cliniques) ;
- Obligation d'instaurer des mesures de surveillance chez les bovins et la faune sauvage afin de suivre l'évolution de la maladie dans l'espace et dans le temps ;
- Réglementation européenne interdit les échanges vers d'autres états membres de l'UE à des fins d'élevage et d'engraissement de tous ruminants (y compris moutons et caprins) provenant des exploitations situées dans le rayon de 150 Kms autour de chaque foyer depuis moins de deux ans. L'envoi direct pour abattage dans un autre état membre reste possible ;
- Des restrictions à l'export sont actuellement appliquées par l'ensemble des pays du Maghreb et Israël ;
- Au 26 septembre 2023, instruction technique complétant l'[AM du 23 septembre 2023](#) en cours de rédaction pour préciser la gestion prônée par les services de l'État ;



- ;
- Au niveau national :
  - Risque de diffusion sur le territoire nationale avec impact clinique ;
  - Mise en place d'une zone réglementée sur l'ensemble des communes situées dans un périmètre de 150 kilomètres autour des foyers ;
  - Les bovins, ovins, caprins ou cervidés des établissements situés dans la zone réglementée ne peuvent sortir de cette zone sauf dérogations ;
  - Dérogations (Article 5)
    - Retour d'estive ;
    - Sortie directement vers un abattoir avec abattage dans les 24H suivant l'arrivée ;
    - Sortie possible pour d'autres motifs si application d'un traitement de désinsectisation efficace contre les culicoïdes (perméthrine) 7 jours avant la réalisation d'une analyse PCR
- Au niveau Export :
  - Algérie : frontière fermée pour tout animal vivant le temps d'ajuster le certificat ;
  - Maroc : idem ;
  - Israël : idem ;
  - Tunisie : en attente des demandes d'importation de la part des opérateurs tunisiens.
- Au niveau UE :
  - Certificat abattage en UE : RAS ;
  - Certificat élevage et engraissement : pas de possibilité d'envoi d'animaux détenus dans un établissement situé dans un rayon de moins de 150 kms d'un foyer et ce pendant deux ans ;
  - Une dernière version du règlement est en cours de finalisation avec dérogations éventuelles :
    - Soit zone saisonnièrement indemne : inaccessible car procédure arrêtée par la DGAI en 2018 ;
    - Soit établissement vector proof : inaccessible ;
    - Un état membre déclare qu'il accepte de recevoir des animaux sans conditions particulières.

Sources : le point vétérinaire n°440-avril 2023 – communiqué de presse du 21 septembre 2023 de la Direction Générale de l'alimentation (DGAI)

